



Rétrospective 2025

L'Avis de l'Expert Européen

La Délégation des Barreaux de France a le plaisir de vous présenter cette rétrospective annuelle de l'Avis de l'Expert Européen.

Depuis son lancement en novembre 2019, cette publication mensuelle s'est donnée pour objectif de mettre en lumière, de manière synthétique et claire, une variété de sujets d'intérêt pour la profession relatifs au système juridique européen.

Nous profitons de cette occasion pour adresser nos plus sincères remerciements à l'ensemble des auteurs ayant participé à faire de cette publication européenne un outil essentiel de décryptage de l'actualité juridique et institutionnelle.

Bonne lecture !

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

SOMMAIRE

Droit général et institutionnel de l'UE6

Edition 2025 du Rapport sur l'état de droit de la Commission européenne par Christophe Bayle, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Bordeaux, 1^{er} vice-président de la Conférence des Bâtonniers.

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme par Johan Callewaert, professeur aux universités de Louvain et de Spire, ancien greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, ancien observateur de la Cour européenne des droits de l'homme dans les négociations sur le projet d'Accord d'adhésion de l'UE à la CEDH.

Droits fondamentaux10

Les 25 ans de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : d'un symbole politique à une réalité juridique par Stanislas Adam, référendaire au cabinet du Président de la Cour de justice de l'Union européenne, professeur de droit européen à l'Université de Gand.

Profession 12

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat : Une garantie pour la bonne administration de la justice et le respect de l'Etat de droit par Laurent Pettiti, avocat au barreau de Paris, président de la Délégation des Barreaux de France, ancien membre du Conseil de l'Ordre.

Recherche et société de l'information 14

La Protection des Mineurs en ligne dans le cadre du Règlement 2022/2065 sur les services numériques (DSA) par Murielle Cahen, avocate au barreau de Paris, spécialisée en droit de l'informatique et des télécommunications.

Le Data Privacy Framework entre l'UE et les Etats-Unis : historique, fonctionnement et perspectives par Sebastian Cording, président du Comité SURVEILLANCE au sein du CCBE, expert allemand au sein du Comité IT, avocat spécialisé dans le droit des technologies de l'information, des médias et du droit d'auteur au sein du Cabinet CMS à Hambourg.

Le futur règlement relatif à l'espace européen des données de santé : une simple déclinaison du RGPD aux données de santé, un nouveau millefeuille réglementaire ou de nouvelles opportunités ? par Jean-Luc Laffineur, avocat aux barreaux de Bruxelles et Paris et Mylène Bernardon, avocate au barreau de Paris spécialisée en droit de la santé.

Social 18

L'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme par Dominique de la Garanderie, ancien bâtonnier du barreau de Paris, spécialiste du droit social. En tant qu'observateur de la transition sociale, le cabinet La Garanderie a complété ses activités traditionnelles avec la compliance sociale le RSE et l'éthique dans les entreprises.

Droit général et institutionnel de l'UE

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

EDITION 2025 DU RAPPORT SUR L'ÉTAT DE DROIT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

N°55

**JUIN-JUILLET
2025**

6

LE NOMBRE DE RAPPORTS PUBLIÉS
SUR L'ÉTAT DE DROIT À CE JOUR
PAR LA COMMISSION



CHRISTOPHE BAYLE
ANCIEN BÂTONNIER DE L'ORDRE
DES AVOCATS DU BARREAU DE
BORDEAUX,
1ER VICE-PRÉSIDENT DE LA
CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS

LIENS UTILES

- [Déclaration](#) du Commissaire McGrath
- [Rapport](#) état de droit 2025
- [Recommandations](#) de la Commission
- [Contexte institutionnel par pays](#)
- [Situation de l'état de droit en France](#)

Le rapport 2025 de la Commission européenne sur l'état de droit constitue le sixième exercice annuel d'évaluation de la situation dans l'Union européenne et dans certains pays candidats à l'adhésion. Il s'agit du premier rapport du nouveau mandat 2024-2029 de la Commission, qui s'inscrit dans une approche préventive, fondée sur le dialogue et la consolidation des réformes, afin de renforcer la démocratie, la sécurité et la compétitivité économique de l'Europe.

Les objectifs et la portée du rapport

- **Un suivi annuel** de l'évolution de l'état de droit dans les 27 États membres de l'UE, ainsi qu'en Albanie, au Monténégro, en Macédoine du Nord et en Serbie.
- **Une évaluation selon quatre piliers** : systèmes de justice, lutte contre la corruption, liberté et pluralisme des médias, équilibre des pouvoirs institutionnels.
- **Un accent particulier** en 2025 sur l'impact de l'état de droit sur le bon fonctionnement du marché unique et l'environnement des entreprises.

L'influence du respect de l'état de droit sur la compétitivité économique européenne

- **Un environnement juridique stable** est essentiel pour attirer les investissements et permettre aux entreprises de planifier à long terme. Le respect de l'état de droit garantit que les règles sont claires, appliquées de manière prévisible et que les changements législatifs ne sont pas arbitraires, ce qui réduit l'incertitude pour les acteurs économiques.

Les entreprises, notamment les PME, ont besoin de sécurité juridique pour prendre des décisions d'investissement et opérer au sein du marché unique sans craindre de traitements inéquitables ou de risques juridiques imprévus.

Une protection des investissements et confiance des investisseurs

Un système judiciaire indépendant et efficace assure la protection des droits de propriété, l'exécution des contrats et la résolution rapide des litiges. Cela renforce la confiance des investisseurs, nationaux comme étrangers, qui savent qu'ils peuvent faire valoir leurs droits devant des tribunaux impartiaux.

Les entreprises interrogées dans l'UE expriment une confiance accrue dans la protection de leurs investissements dans les pays où l'état de droit est bien respecté, ce qui favorise l'attractivité économique.

La lutte contre la corruption et la concurrence équitable

Le respect de l'état de droit implique des mécanismes efficaces de lutte contre la corruption, qui est un frein majeur à la compétitivité. Une faible corruption réduit les coûts cachés, favorise la concurrence loyale et protège les marchés publics contre les pratiques déloyales.

Les mesures de prévention et de répression de la corruption créent des conditions de concurrence équitables, essentielles pour l'innovation et la croissance économique.

Le fonctionnement efficace du marché unique

L'état de droit garantit l'application uniforme des règles du marché unique, permettant aux entreprises d'opérer sur un pied d'égalité dans tous les États membres de l'UE. Cela favorise la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes.

Un cadre réglementaire prévisible et transparent réduit les obstacles administratifs, améliore la compétitivité des entreprises européennes face à la concurrence

mondiale et stimule la croissance.

Un impact sur la croissance et la création d'emplois

Les études montrent que les pays de l'UE où l'état de droit est le mieux respecté bénéficient d'une croissance économique plus soutenue, d'un niveau d'investissement plus élevé et d'un taux de chômage plus faible.

L'état de droit favorise la confiance mutuelle entre États membres et la coopération transfrontalière, éléments clés pour la compétitivité globale de l'économie européenne.

Exemples concrets

- **Spécialisation des tribunaux** : La création de tribunaux spécialisés dans les affaires commerciales améliore la rapidité et la qualité du traitement des litiges économiques, ce qui est apprécié par les entreprises.
- **Transparence des marchés publics** : La transparence et l'indépendance des autorités de contrôle des marchés publics augmentent la confiance des entreprises dans l'accès équitable aux marchés.
- **Stabilité réglementaire** : Les entreprises soulignent que l'instabilité ou la rapidité des changements législatifs dans certains pays nuit à leur compétitivité, tandis qu'une législation stable et consultative est un atout majeur.

Le respect de l'état de droit est un facteur déterminant pour la compétitivité économique européenne : il favorise la confiance, attire les investissements, garantit la concurrence loyale et renforce la résilience du marché unique face aux défis économiques mondiaux.

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

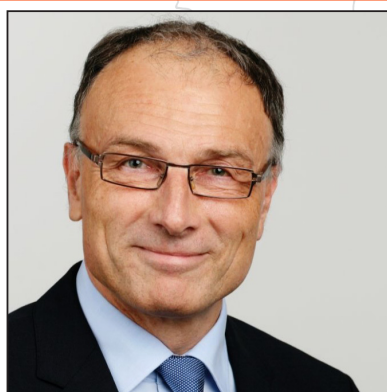
L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

N°56

**SEPTEMBRE
2025**

46+1

DÉNOMINATION DU GROUPE DE
NÉGOCIATEURS DU PROJET D'ACCORD,
COMPOSÉ DE DÉLÉGATIONS DES 46 ETATS
MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE +
UNE DÉLÉGATION DE LA COMMISSION
EUROPÉENNE



JOHAN CALLEWAERT
PROFESSEUR AUX UNIVERSITÉS DE LOUVAIN ET
DE SPIRE
ANCIEN GREFFIER ADJOINT DE LA GRANDE
CHAMBRE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS
DE L'HOMME
ANCIEN OBSERVATEUR DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME DANS LES NÉGOCIATIONS
SUR LE PROJET D'ACCORD D'ADHÉSION DE L'UE À
LA CEDH

LIENS UTILES

<https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/accession-of-the-european-union-to-the-european-convention-on-human-rights>

<https://johan-callewaert.eu/eu-accession/>

Pourquoi l'adhésion de l'UE à la CEDH ?

Officiellement envisagée depuis 1979 mais retardée pour diverses raisons, juridiques et politiques, l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a pour but de renforcer la cohérence dans la protection des droits fondamentaux en Europe. Bien que tous les États membres de l'UE soient déjà liés par la CEDH, l'UE elle-même ne l'est pas, ce qui engendre incohérences juridiques, déficits de protection et, pour les juges nationaux, conflits de loyauté. En effet, ni la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ni le dialogue juridictionnel entre la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et la Cour de justice de l'UE (CJUE) n'ont réussi à enrayer ces phénomènes, lesquels entraînent pourtant une fragmentation – et donc une fragilisation – des droits fondamentaux. On en voit des exemples dans des domaines tels que la mise en œuvre du règlement Dublin, le mandat d'arrêt européen, le principe non bis in idem ou encore, parmi d'autres, les enlèvements internationaux d'enfants.

Concrètement, l'adhésion de l'UE aura pour effet de – enfin – structurer juridiquement les relations entre la CEDH et le droit de l'Union, en imposant à l'UE le même socle commun de droits fondamentaux que celui qui est déjà applicable à ses États membres. Il en résultera la reconnaissance généralisée de la CEDH comme garantie minimale en droit de l'Union, la soumission des institutions hybrides de l'UE (comme Frontex ou le Parquet européen) à la CEDH, le contrôle externe des institutions de l'UE par la CourEDH et la participation de l'UE aux procédures devant la CourEDH. En clair, l'UE et ses États membres auront enfin le même statut au regard de la CEDH.

Comment l'UE peut-elle adhérer à la CEDH ?

L'UE n'étant pas un État et la CEDH ayant été conçue pour des États seulement, l'adhésion de l'UE à la CEDH

nécessite d'apporter à celle-ci certains aménagements, dont les suivants.

Le « mécanisme de codéfendeur » tout d'abord. Il est destiné à permettre à l'UE de participer comme « co-défenderesse » aux procédures devant la CourEDH en sa qualité d'auteur d'une norme dont l'application par un État membre est dénoncée comme ayant violé la CEDH. Il assure ainsi l'opposabilité des arrêts de la CourEDH à l'UE, obligeant celle-ci à contribuer à leur exécution.

Ensuite, ladite « implication préalable » de la CJUE doit assurer que cette dernière puisse examiner la compatibilité d'une norme de l'UE avec la CEDH avant que la CourEDH ne statue, notamment quand une juridiction nationale a omis de saisir la CJUE par la voie préjudicielle.

Il convenait également d'assurer la participation de l'UE aux mécanismes de la CEDH sur un pied d'égalité avec les États contractants, en particulier les États non-membres de l'UE. Cela concerne l'élection du juge de la CourEDH au titre de l'UE, la participation de celui-ci aux formations de jugement de la CourEDH, ainsi que la participation de l'UE aux réunions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargé notamment de la surveillance de l'exécution des arrêts de la CourEDH. En outre, et pour répondre aux objections de la CJUE dans son avis 2/13 de 2014 sur un premier projet d'Accord d'adhésion, une disposition a été ajoutée pour éviter que les États membres de l'UE utilisent la CEDH pour régler des différends relatifs au droit de l'Union et le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE a été pris en compte.

La CJUE avait également formulé une objection tirée du fait que dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la CourEDH disposerait de compétences dont la CJUE elle-même se voit privée par les Traités. Toutefois, la jurisprudence plus

récente de la CJUE ayant élargi ses compétences, cette objection semble devenue sans objet.

Quand cette adhésion est-elle prévue ?

Un premier projet d'Accord d'adhésion, initialement adopté en 2013 par tous les États membres du Conseil de l'Europe et la Commission européenne, a été jugé incompatible avec les Traités de l'UE par la CJUE en 2014. Des négociations ont repris en 2020 pour répondre aux objections de la CJUE, débouchant sur une version révisée, adoptée en 2023.

Pour entrer en vigueur, le projet d'Accord d'adhésion révisé devra d'abord être approuvé par la CJUE, la CourEDH, le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il devra ensuite être ratifié par les 46 États membres du Conseil de l'Europe. Le 25 juillet 2025, la Commission européenne a annoncé sa décision de lancer le processus et de saisir la CJUE d'une demande d'avis sur le projet d'Accord révisé.

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Droits fondamentaux

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

LES 25 ANS DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE : D'UN SYMBOLE POLITIQUE À UNE RÉALITÉ JURIDIQUE

N°57

**OCTOBRE
2025**

25

LE NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES DEPUIS
L'ADOPTION DE LA CHARTE



STANISLAS ADAM
RÉFÉRENDIAIRE AU CABINET DU
PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE,
PROFESSEUR DE DROIT EUROPÉEN
À L'UNIVERSITÉ DE GAND

LIENS UTILES

- <https://revuedlf.com/droit-ue/la-charte-des-droits-fondamentaux-de-lunion-europeenne-et-le-juge-national-mode-demploi/>
- <https://fra.europa.eu/en/case-law-database>

La Charte, miroir des valeurs fondatrices de l'Union européenne

Il y a 25 ans était proclamée à Nice la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le poids symbolique et politique de cet instrument est immense, bien que la Charte n'ait pu déployer tout son potentiel qu'à compter du moment où elle est devenue juridiquement contraignante en 2009. Elle était un complément essentiel à la mutation des Communautés « économiques » en une véritable Union politique, aux visées nettement plus ambitieuses. Le préambule de la Charte s'en fait l'écho, en annonçant d'emblée l'ancrage de celle-ci dans le projet d'une « union sans cesse plus étroite » entre les peuples d'Europe ainsi que dans leur décision de « partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes ». Les droits et libertés qui y sont consacrés apparaissent ainsi comme le miroir des valeurs fondatrices de l'article 2 TUE, lesquelles définissent l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun. Le destin funeste de la Constitution européenne, à laquelle la Charte devait s'intégrer, n'altère aucunement ces constats lorsque l'on mesure l'impact profond qu'a eu cette dernière sur l'Union et son droit.

Un champ d'application large mais pas illimité

Le champ d'application de la Charte reflète tout à la fois son caractère ambitieux mais également ses limites, découlant du principe d'attribution des compétences et de la coexistence de l'Union avec les ordres constitutionnels nationaux. Tout d'abord, elle s'impose aux institutions, organes et organismes de l'Union dans l'ensemble de leur action. C'est une contrepartie nécessaire à l'exercice légitime de pouvoirs souverains dans des domaines très vastes, ainsi qu'à la primauté du droit ainsi créé. L'exigence est

réelle, comme en témoignent des constats d'invalidité par la Cour d'actes législatifs de l'Union (*Test-Achats*, C-236/09, et *Digital Rights Ireland*, C-293/12) ou de situations où une telle issue a pu être évitée par une interprétation conforme (*Défense active des amateurs d'armes*, C-234/21). De nombreux arrêts illustrent plus généralement à quel point la Charte est un moteur « orientant » l'interprétation de l'ensemble du droit de l'Union. Ensuite, la Charte s'applique aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Cette condition est comprise très largement. Elle est satisfaite même lorsqu'un État membre invoque une dérogation aux libertés fondamentales (*Commission/Hongrie-Usufruits sur terres agricoles*, C-235/17) ou accorde un titre de séjour à un citoyen de l'Union qui ne satisfait pas aux conditions prévues pour exercer le droit de libre circulation (*The Department for Communities in Northern Ireland*, C-709/20). Des limites existent toutefois, par exemple lorsqu'une norme nationale offre une protection plus étendue que celle prévue par le droit dérivé (*TSN/AKT*, C-609/17 et C-610/17). Enfin, la Charte n'étend pas les compétences de l'Union, ce qui explique le soin pris par la Cour d'exclure l'effet direct de certaines de ses dispositions, renvoyant à des conditions prévues par le droit de l'Union ou le droit national et qui ne sont donc pas « inconditionnelles » (*Association de médiation sociale*, C-176/12).

Bilan et perspectives

Deux défis continueront de retenir l'attention. Le premier concerne l'articulation avec les standards nationaux, qui peuvent toucher à l'identité constitutionnelle des États membres. La Cour s'y est montrée sensible, pour autant que soit garantie la protection minimale offerte par la Charte (*M.A.S./M.B.*, C-42/17). Ces standards nationaux ne peuvent néanmoins pas

altérer la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union, pour éviter par exemple de compromettre des instruments de coopération judiciaire pénale (*Melloni*, C-399/11) ou encore la protection des intérêts financiers de l'Union (*Lin*, C-107/23 PPU), essentielle au modèle de solidarité sur lequel elle repose. Du reste, l'interprétation de la Charte permet parfois d'y « intégrer » une diversité constitutionnelle. Il arrive ainsi que la portée même d'un droit soit définie en tenant compte de l'absence de consensus à l'échelle de l'Union, rendant inopportune une solution uniforme (*Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, C-336/19). Le second défi est l'articulation avec la CEDH, qui constitue un point de référence obligé puisque la Charte exclut une protection inférieure des droits « correspondants ». L'interprétation autonome de la Charte par la Cour présentera inévitablement une plus grande sensibilité encore si l'Union adhère à la CEDH. Le dépôt d'une demande d'avis sur le nouveau projet d'accord d'adhésion semble imminent, et la Cour ne manquera pas d'examiner à ce titre si des garanties suffisantes ont été prévues pour l'intégrité du cadre constitutionnel propre de l'Union.

Tous ces développements sont passionnants mais aussi techniques. Les échos reçus des professionnels de la justice révèlent qu'une meilleure formation est requise à l'avenir pour convertir davantage encore les promesses de la Charte en réalités tangibles pour les justiciables. C'est là un enjeu majeur pour l'Union.

DROITS FONDAMENTAUX

Profession

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT :

Une garantie pour la bonne administration de la justice et le respect de l'Etat de droit

N°54

**MAI
2025**

17

ETATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION



LAURENT PETTITI
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS,
PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DES BARREAUX DE FRANCE,
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE
L'ORDRE.

LIENS UTILES

- [Recommandation R\(2000\)21 du Comité des Ministres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat](#)
- [Etude de faisabilité sur un nouvel instrument juridique européen](#)
- [Rapport explicatif](#)
- [Note d'Information](#) - Adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat par des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe
- [Brochure sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat](#)
- [Convention européenne sur la profession d'avocat - CCBE](#)

La [Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat](#), adoptée par le Comité des Ministres en mars 2025, a été ouverte à la signature le 13 mai lors de la 134^{ème} session du Comité des Ministres à Luxembourg. Elle a été signée les 13 et 14 mai par l'Andorre, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne et la Suède, la Belgique, l'Islande, la République de Moldova et le Royaume-Uni.

Son avènement marque un tournant majeur puisqu'il s'agit du premier instrument international juridiquement contraignant dédié à la protection des droits des avocats.

Les avocats pourront notamment invoquer les dispositions de la Convention dans les procédures nationales ou internationales lorsqu'il s'agira des droits protégés par ladite Convention.

La Convention établit non seulement des normes juridiques contraignantes et un cadre de suivi pour renforcer l'indépendance et l'intégrité de la profession d'avocat, mais elle améliore également l'accès à la justice des citoyens. En protégeant les droits professionnels des avocats, elle améliore la protection des droits des clients et renforce l'Etat de droit dans les pays signataires.

La Convention s'applique aux avocats mais aussi à leurs associations professionnelles, lesquelles défendent les droits et les intérêts de leurs membres.

Les associations professionnelles seront habilitées à représenter les intérêts des avocats, à défendre leur indépendance, à élaborer et à promouvoir le respect des normes de conduite professionnelle, à assurer l'accès à la profession, à soutenir la formation des avocats, à coopérer sur les questions juridiques avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à promouvoir le bien-être des avocats.

La Convention :

- protège les avocats contre les actions illégales telles que les agressions, les menaces, le harcèlement, l'intimidation ou les procédures disciplinaires injustes dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- garantit la liberté d'expression des avocats, notamment en ce qui concerne les affaires de leurs clients, pour assurer une défense efficace ;
- assure aux avocats qu'ils ne soient pas pénalisés pour avoir représenté des personnes ou des causes susceptibles d'être controversées ou politiquement sensibles pour ne pas compromettre l'accès à la justice et la protection des droits ;
- permet aux avocats détenus d'avoir accès à une représentation juridique ;
- prévoit des garanties pour les avocats qui sont soumis à des perquisitions et à des saisies ;

- garantit que seront menées à terme des enquêtes sur les attaques ou menaces visant les avocats pour tenir leurs auteurs responsables de leurs actes.

Pour pouvoir entrer en vigueur, la Convention devra avoir été ratifiée par huit pays, dont au moins six Etats membres du Conseil de l'Europe. Le respect de la Convention sera contrôlé par le Groupe d'experts sur la protection des avocats (GRAVO) et le Comité des Parties.

La Convention prévoit également la possibilité pour les Etats non-membres du Conseil de l'Europe d'y adhérer et de la signer, ce qui étend sa portée protectrice au-delà de l'Europe.

Bien que la Convention ne soit contraignante que pour les Etats qui la ratifieront, celle-ci constitue un modèle universel pour la protection efficace de la profession d'avocat et de l'Etat de droit pouvant susciter des initiatives similaires dans le monde entier.

Texte de la Convention : Français

PROFESSION

Recherche et société de l'information

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

LA PROTECTION DES MINEURS EN LIGNE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT 2022/2065 SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES (DSA)

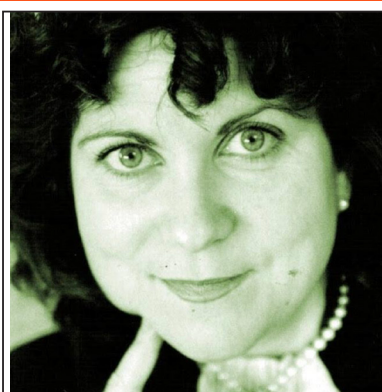
La protection des mineurs dans l'espace numérique représente un enjeu fondamental à l'ère de la digitalisation croissante.

N°51

**FEVRIER
2025**

30%

C'EST LA PART DE JEUNES UTILISATEURS
DE MOINS DE 12 ANS QUI ACCÈDENT
À INTERNET SANS SUPERVISION PARENTALE.



MURIELLE CAHEN
AVOCATE AU BARREAU DE PARIS,
SPÉCIALISÉE EN DROIT DE L'INFORMA-
TIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

TEXTE

- [Règlement \(UE\) 2022/2065 sur les services numériques \(DSA\)](#)

LIENS UTILES

- [Digital Services Act : quelles nouvelles obligations pour les plateformes en ligne ? La Robe numérique](#)
- [La protection des mineurs sur Internet](#)
- [Le rôle des plateformes en ligne dans la lutte contre la manipulation de l'information](#)
- [L'exercice du droit des personnes concernées par un traitement de données \(RGPD\)](#)
- [Plateformes d'avis en ligne : entre évaluation constructive et dénigrement](#)
- [Le cyberharcèlement : L'affaire Marvel Fitness](#)
- [L'AI en Europe](#)

Le Règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (DSA), constitue une avancée majeure dans l'édification d'un cadre juridique robuste en matière de sécurité en ligne, en mettant un accent particulier sur la protection des groupes vulnérables, notamment les mineurs. (I) Cette législation européenne prend en considération les risques inhérents à l'utilisation des plateformes numériques par les jeunes, tels que l'exposition à des contenus inappropriés, la cyberintimidation, ainsi que la collecte et le traitement des données personnelles.

En outre, l'article 3 du DSA dispose « qu'un service d'hébergement est tout service qui consiste à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande ». (II) La définition de l'activité d'hébergeur n'a donc pas changé textuellement. Cette obligation de vigilance s'accompagne de mesures concrètes, telles que l'interdiction de la diffusion de contenus inappropriés et la nécessité de mettre en place des mécanismes de signalement efficaces.

I. Contexte et enjeux de la protection des mineurs en ligne

A. Présentation du Règlement 2022/2065 sur les services numériques (DSA)

Le DSA représente une avancée significative dans la régulation des plateformes numériques au sein de l'Union européenne. Son objectif est d'établir un environnement numérique plus sûr pour les utilisateurs, en particulier les mineurs, par l'imposition de normes strictes de modération des contenus et de transparence. Les objectifs incluent la responsabilisation des plateformes, la protection des utilisateurs vulnérables, et le renforcement de la transparence concernant l'utilisation et le traitement des données personnelles.

B. Risques et défis associés à la navigation en ligne pour les mineurs

Les mineurs se trouvent confrontés à une multitude de risques en ligne, notamment l'exposition à des contenus problématiques, le cyberharcèlement, et la désinformation. Le DSA impose aux plateformes de mettre en œuvre des mécanismes de modération efficaces, tels que des systèmes de signalement, des outils de filtrage, et des protocoles de réponse rapide pour protéger les jeunes utilisateurs.

II. Mesures de protection et enjeux de mise en œuvre

A. Obligations des plateformes numériques concernant la protection des

mineurs

Concernant le contrôle et le filtrage des contenus, les plateformes se voient imposer l'obligation d'établir des systèmes de modération des contenus adaptés pour protéger les mineurs des contenus inappropriés. Cela inclut l'utilisation de filtres automatiques conformes aux standards de l'industrie et la mise en place de dispositifs de contrôle parental, conformément aux exigences du DSA.

Concernant les questions d'éducation et de sensibilisation des utilisateurs, les plateformes ont également une responsabilité. Elles sont tenues d'élaborer des programmes de sensibilisation visant à informer les jeunes sur les risques d'Internet, ainsi que sur les comportements sûrs en ligne, en se conformant aux lignes directrices énoncées par le DSA.

B. Evaluation de l'efficacité des mesures mises en place

L'évaluation de l'efficacité des mesures nécessite une analyse rigoureuse et systématique des résultats des initiatives de protection, notamment le suivi quantitatif et qualitatif du nombre de contenus signalés, ainsi que l'évaluation de l'impact des programmes éducatifs mis en œuvre. Les recommandations pour une meilleure

application du DSA incluent le renforcement des mécanismes de contrôle, l'amélioration de la transparence des algorithmes de modération, la promotion de l'éducation numérique, et l'évaluation continue et indépendante des politiques mises en place, pour garantir la conformité avec les objectifs du DSA.

Selon une étude, 30% des jeunes de moins de 12 ans accèdent à Internet sans supervision parentale, ce qui accroît leur exposition à des contenus dangereux, soulignant ainsi l'urgence d'une régulation renforcée.

La protection des mineurs en ligne nécessite une coopération étroite entre législateurs, acteurs numériques, éducateurs, et parents, afin de garantir un environnement en ligne sécurisé et respectueux des droits fondamentaux.

La mise en œuvre rigoureuse du DSA est essentielle pour créer un cadre juridique capable de répondre aux défis contemporains liés à l'utilisation des plateformes numériques par les jeunes.

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFO.

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

LE DATA PRIVACY FRAMEWORK ENTRE L'UE ET LES ETATS-UNIS : HISTORIQUE, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES

N°52

MARS
2025

3

C'EST LE NOMBRE DE CADRES JURIDIQUES INSTITUÉS
ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE
AFIN D'ENCADRER LES TRANSFERTS DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL.



SEBASTIAN CORDING
PRÉSIDENT DU COMITÉ SURVEILLANCE AU
SEIN DU CCBE
EXPERT ALLEMAND AU SEIN DU COMITÉ IT
AVOCAT SPÉCIALISÉ DANS LE DROIT DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DES
MÉDIAS ET DU DROIT D'AUTEUR AU SEIN
DU CABINET CMS À HAMBURG

LIENS COMPLEMENTAIRES

- [Décision d'adéquation concernant la circulation sécurisée de données entre l'UE et les Etats-Unis](#)
- [Trump Fires Democrats from Privacy Oversight Board \(Correct\)](#)
- [Executive Order 14086](#)
- [Le cloud américain bientôt illégal ? Trump fait un premier trou dans l'accord UE-USA sur les données personnelles](#)
- [La Commission européenne soumet les transferts de données entre l'UE et les Etats-Unis à un troisième examen par la CJUE](#)
- [Décision d'exécution instaurant le Data Protection Framework](#)
- [Règlement \(UE\) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, dit « E-evidence »\).](#)

A. Historique

Le *Data Privacy Framework* (« DPF ») constitue la 3^{ème} tentative de la Commission européenne de créer un cadre juridique sécurisé pour les transferts de données de l'UE vers les Etats-Unis. En effet, le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en dehors de l'Espace économique européen nécessite une base juridique spécifique. La solution la plus simple pour les entreprises est l'adoption par la Commission européenne d'une décision dite d'adéquation, par laquelle elle constate qu'un niveau de protection des données personnelles comparable à celui de l'UE existe dans le pays tiers concerné. Le DPF est un accord intergouvernemental qui vise à créer les conditions d'un niveau de protection adéquat aux Etats-Unis et qui sert de base à la décision d'adéquation de la Commission.

L'accord dit « *Safe Harbor* », une décision d'adéquation de la Commission européenne datant de l'année 2000, reposait sur une auto-certification des entreprises auprès de la *Federal Trade Commission* et été annulé par la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») en 2016 (« *Schrems I* »). La décision d'adéquation suivante, datant de 2016, reposait quant à elle sur le « *Privacy Shield* ». Là encore, le principe restait celui de l'auto-certification. A ce titre, un médiateur a été nommé pour assurer la protection juridique et il était prévu que les mesures de surveillance des services secrets seraient limitées. Cette décision d'adéquation a également été annulée par la CJUE en 2020 (« *Schrems II* »). Les pouvoirs étendus des services secrets ainsi que les mécanismes de protection juridique insuffisants pour les citoyens de l'UE ont été déterminants

dans cette décision.

B. Fonctionnement du Data Privacy Framework

Le DPF de 2023 repose également sur une auto-certification des entreprises, mais est également complété par un nouveau mécanisme de protection juridique. Désormais, les personnes concernées peuvent s'adresser à l'autorité de protection des données de leur pays d'origine, qui transmettra ensuite la plainte aux Etats-Unis. Là-bas, le *Civil Liberties and Privacy Office* (« CLPO ») est compétent en première instance et le *Data Protection Review Court* (« DPRC ») en deuxième instance. En outre, le *Privacy and Civil Liberties Oversight Board* (« PCLOB ») est un organe de contrôle indépendant et non partisan au sein de l'exécutif. Il est composé de 5 membres et est habilité à examiner les stratégies de l'exécutif, ainsi que leur mise en œuvre en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés civiles.

Avant même l'entrée en fonction de Donald Trump, des doutes ont été émis quant à la compatibilité du DPF avec le RGPD. La collecte et l'utilisation massives de données par les services secrets américains sur la base de l'*Executive Order* (EO) 12333 et surtout de la section 702 du *Foreign Intelligence Surveillance Act* se poursuivaient. La disposition de l'EO 14086 selon laquelle ces mesures de surveillance doivent être « proportionnées » à l'égard des citoyens de l'UE, ne peut dissiper complètement les préoccupations qui en découlent, compte tenu d'une compréhension complètement différente de la notion de « proportionnalité ». Par ailleurs, le CLPO n'est pas un organisme indépendant, mais fait partie des services secrets américains. Le DPRC

est certes indépendant sur le plan formel, mais les procédures qui s'y déroulent ne correspondent pas non plus aux conceptions européennes de l'état de droit. Ainsi, la personne concernée ne peut pas se présenter elle-même devant cet organisme, mais est représentée par un envoyé spécial. En outre, ni la décision elle-même ni les motifs de celle-ci ne sont par la suite communiqués à la personne concernée. Au vu de ces faiblesses, il est permis de douter que la CJUE considère ces procédures comme se déroulant devant un tribunal au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui est pourtant une condition préalable pour que la CJUE considère qu'un niveau de protection adéquat est assuré.

C. Perspectives : le DPF sous l'administration Trump

Dès les premières semaines ayant suivi son entrée en fonction, l'administration Trump a attaqué les fondements essentiels du DPF. Ainsi, les 3 membres du PCLOB appartenant au parti démocrate ont été licenciés, de sorte qu'il ne reste plus que 2 membres de cet organe, lequel n'est donc plus en mesure de prendre des décisions. On peut également se demander si cet organisme peut être indépendant, alors que le président est en mesure d'exercer une influence aussi forte sur lui. Il est également possible que l'administration Trump abroge l'EO 14086, ce qui pourrait être réalisé à tout moment, sans l'accord du Congrès.

Si l'on ajoute à cela les doutes déjà exprimés quant à la légalité de la décision d'adéquation, il n'est pas impossible qu'une décision « *Schrems III* » soit rendue. Compte tenu de l'importance pratique

considérable des transferts de données de l'UE vers les Etats-Unis, la recherche d'une nouvelle base juridique pour ces transferts devrait alors commencer très rapidement. Il reste toutefois à voir si l'administration américaine, sous la présidence Trump, lancera d'autres attaques contre le DPF dans le cadre de sa restructuration.

Cela pourrait également entraîner des répercussions sur un autre accord prévu entre l'UE et les Etats-Unis, à savoir le règlement « E-Evidence », entré en vigueur le 28 juillet 2023. Celui-ci prévoit l'échange numérique transfrontalier obligatoire de preuves électroniques entre les tribunaux, les autorités et les fournisseurs de services de télécommunication (fournisseurs de services) au sein de l'UE. Un accord similaire avec les Etats-Unis est en cours de négociation et devrait permettre un tel échange numérique avec ce pays. Il semble difficile d'imaginer qu'un tel accord puisse être conclu alors même que le respect des exigences fondamentales en matière de protection des données n'est pas en pratique garanti aux Etats-Unis.

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFO.

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

N°53

**AVRIL
2025**

18

NOMBRE DE LÉGISLATIONS OU DE TEXTES NON CONTRAIGNANTS DONT LES DISPOSITIONS ONT CONSTITUÉ LA SOURCE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025/327 OU QUI SERONT IMPACTÉS PAR CELUI-CI.

LE FUTUR RÈGLEMENT RELATIF À L'ESPACE EUROPEEN DES DONNÉES DE SANTÉ

UNE SIMPLE DÉCLINAISON DU RGPD AUX DONNÉES DE SANTÉ, UN NOUVEAU MILLEFEUILLE RÉGLEMENTAIRE OU DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS ?



JEAN-LUC LAFFINEUR
AVOCAT AUX BARREAUX DE BRUXELLES
ET DE PARIS



MYLÈNE BERNARDON
AVOCATE AU BARREAU DE PARIS
SPÉCIALISÉE EN DROIT DE LA SANTÉ

LIEN UTILE

- [Règlement \(UE\) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2025 relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE et règlement \(UE\) 2024/2847 \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#)

Le législateur européen a adopté le 11 février 2025 le règlement (UE) 2025/327 relatif à l'espace européen des données de santé. Ses dispositions seront appliquées progressivement sur tout le territoire de l'UE entre le 26 mars 2026 et le 31 mars 2031. S'il semble offrir de nouvelles opportunités pour les acteurs de santé, la mise en œuvre de ce règlement s'annonce complexe au vu de son interaction avec de nombreuses législations en vigueur.

Le cadre législatif européen existant et les objectifs du règlement (UE) 2025/327

Les données de santé sont actuellement régies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Cependant, ce système comporte de nombreuses zones d'ombre, les données de santé y étant qualifiées de « sensibles » et devant donc bénéficier d'une protection renforcée, ce qui n'est pas toujours aisé à mettre en œuvre en pratique.

Le règlement étudié vise donc à pallier ces carences, en développant un « **espace européen des données de santé** » reposant sur des données de santé électroniques (DSE) et en favorisant l'émergence de systèmes sécurisés et interopérables, tout en instaurant des principes d'éthique pour l'utilisation secondaire des DSE.

Des opportunités offertes aux fabricants de systèmes en contrepartie d'obligations spécifiques

Le règlement régit les composants de logiciels harmonisés des systèmes de dossiers médicaux électroniques (DME) et des applications de bien-être susceptibles d'être connectés aux DME.

Bien que contraints d'obtenir un marquage de conformité CE pour les DME (ou de solliciter un label pour les applications de bien-être susceptibles d'être connectées avec un DME) et de respecter les normes d'interopérabilité, les fabricants de ces produits pourront les déployer dans l'ensemble des États membres, sans avoir à supporter les coûts engendrés par l'adaptation aux différentes réglementations, ce qui constitue une véritable avancée dans ce secteur.

En contrepartie, le texte exige un renforcement de la sécurité de ces systèmes, particulièrement visés par des cyberattaques ces dernières années.

De belles promesses au bénéfice des soignants et de la recherche

L'interopérabilité exigée entre les systèmes facilitera les prises en charge médicales grâce à l'association de plusieurs produits aux bénéfices

complémentaires, également susceptibles d'être couplés aux applications bien-être, très utiles à la prévention. Ainsi, à titre d'exemple, une montre connectée pourrait directement alerter le médecin en cas de détection d'un rythme cardiaque anormal.

L'interopérabilité permettra aussi d'associer plusieurs bases de données afin que les chercheurs disposent de cohortes importantes, qui, couplées à l'IA, devraient favoriser l'innovation médicale.

Un renforcement des droits des patients

Outre les droits génériques issus du RGPD (tels que les droits d'accès immédiat et gratuit aux DSE, d'en obtenir une copie, d'exiger une rectification...), ce nouveau règlement consacre le droit pour les patients de limiter l'accès à tout ou partie de leurs DSE à certains praticiens, sous réserve que des intérêts vitaux ne soient pas en jeu.

Par ailleurs, des dispositifs sont conçus en faveur des patients se déplaçant d'un État membre à l'autre, leur permettant notamment de se prévaloir d'une prescription médicale dans tous les États membres ou de bénéficier de la télémédecine transfrontière.

Une mise en œuvre complexe

La mise en œuvre de ces nouvelles règles s'avère une gageure pour l'ensemble des parties concernées.

Les fabricants de systèmes de DME ou d'applications de bien-être devront, - procédure inédite dans le domaine de la réglementation des produits - avant la mise sur le marché ou la mise en service de ceux-ci, enregistrer les données requises dans une base de données, accessible au public, que la Commission européenne devra créer et tenir à jour.

Surtout, dans les mois et années à venir, des actes d'exécution préciseront probablement davantage les règles de certification applicables, tandis que **de nombreuses normes harmonisées adoptées sous l'égide du Comité européen de Normalisation feront l'objet d'adaptations.**

Enfin, **les autorités nationales de surveillance du marché** devront étendre leurs activités aux produits tombant dans le champ d'application de ce nouveau règlement.

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFO

Social

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU TRAVAIL VIA UNE PLATEFORME

N°50

JANVIER
2025

25

UN PEU PLUS DE 25 ANS D'ÉLABORATION D'INSTRUMENTS JURIDIQUES PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT POUR CELLES EXÉCUTANT UN TRAVAIL. AINSI, 16 DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS VIENNENT À L'APPUI DE LA DIRECTIVE DU 23 NOVEMBRE 2024 SUR L'AMÉLIORATION DANS LE CADRE DU TRAVAIL VIA UNE PLATEFORME



DOMINIQUE DE LA GARANDERIE
ANCIEN BATONNIER DU BARREAU DE
PARIS, SPECIALISTE DE DROIT SOCIAL.
EN TANT QU'OBSERVATEUR DE LA
TRANSITION SOCIALE, LE CABINET LA
GARANDERIE A COMPLETE SES ACTIVITES
TRADITIONNELLES AVEC LA COMPLIANCE
SOCIALE, LA RSE ET L'ETHIQUE DANS LES
ENTREPRISES.

DATES CLEF

- [Directive \(UE\) 2024/2831 du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme](#)
- Délai de transposition : 2 décembre 2026
- Réexamen 2 décembre 2029

LIENS UTILES

- [Charte des droits fondamentaux](#)
- [Socle européen des droits sociaux](#)
- L'ensemble des directives sur les conditions de travail et les droits du travail dans leur ensemble y compris des dispositions spécifiques concernant l'organisation du travail et la santé, les droits collectifs, les régimes sociaux, la transparence (références citées dans les considérants et la directive elle-même).
- [Convention de l'OIT n°198/2006](#) sur la primauté des faits dans le cadre de travail via une plateforme.
- [Règlement 2016/679 posant le cadre général de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données \(RGPD\)](#)

La directive (UE) 2024/2831 détermine des règles plus contraignantes que celles des directives et règlements européens qui l'ont précédée dans le domaine de la protection des personnes, elle adapte les règles des technologies évolutives à tout travail.

La double ambition de la directive, est de viser la facilitation d'un statut professionnel ainsi que le contrôle des conditions et des conséquences d'une gestion algorithmique du travail via une plateforme y compris dans les situations transnationales. La directive s'applique quand le travail est exécuté dans l'Union.

Les relations entre les plateformes, les personnes et d'éventuels intermédiaires de même que l'organisation des plateformes sont soumises à des règles dont la finalité pour la protection est la détermination d'un statut professionnel « correct ». Ceci implique une analyse des modalités d'exécution effective d'un travail en intégrant l'utilisation de systèmes de surveillance automatisés ou de systèmes de prise de décision automatisés dans l'organisation du travail.

L'accord des parties sur la désignation d'un statut importe peu.

Il s'agit, à partir des faits, d'imposer une présomption légale d'une relation de travail entre la plateforme et une personne exécutant un travail selon des critères de « direction » et de « contrôle ». La plateforme aura l'obligation de prouver que la relation contractuelle n'est pas une relation de travail au sens « du droit des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans l'Etat membre et eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice ».

Chacune des parties, plateformes et personnes exécutant une prestation, ont à disposition pour l'une, la présomption réfutable d'un contrat de travail, pour l'autre, la possibilité de s'opposer selon des « recommandations » que la directive invite les Etats à formuler. Toutefois, il ne peut y avoir de régression et de réduction du niveau général de protection déjà accordé dans les Etats membres. La Cour de justice inspirera les juridictions étatiques qui n'auraient pas déjà une jurisprudence conforme. Cette présomption s'applique à compter du 2 décembre 2026 et ne concerne pas les relations contractuelles « antérieures ou en cours au 2 décembre 2026 ». Selon les rédacteurs, l'effet de la présomption devrait équilibrer la concurrence.

Le niveau de direction et de contrôle va dépendre aussi du mode standard d'organisation et de gestion des plateformes. La transparence sur les systèmes de surveillance et de prise de décisions automatisés met en œuvre une information complète de toutes les personnes exécutant un travail avec ou sans statut, des représentants du personnel (parfois consultés) et des réponses à toute demande des autorités nationales. La directive précise le : quand, quoi, comment, ajoutant un contrôle humain des systèmes et l'intervention des échanges humains lorsqu'une décision de la plateforme s'appuie sur les systèmes (interruption, suspension, résiliation automatiques).

Les interdictions au traitement de données à caractère personnel sont énumérées dans la directive et concernent autant l'état émotionnel que les données biométriques en passant par la mention des informations discriminantes. Enfin, sans viser le statut de lanceur d'alerte, la directive impose une protection par des « mesures nécessaires » pour les personnes et les représentants formulant des réclamations afin de faire respecter les droits prévus par la directive.

Plus qu'une étape nouvelle, il s'agit d'une exigence de transparence qui va imposer réflexions et transformations pour les plateformes et un examen attentif des règles qui s'étaient adaptées à ces modes d'activités dans les différents Etats de l'Union. Les recommandations aux plateformes à l'occasion de la transposition vont polariser toutes les attentions.

SOCIAL



Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
Belgique
Tél : +32 (0)2 230 83 31
e-mail : dbf@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu
[@DBFBXL](https://twitter.com/DBFBXL)